

## **AVIS DE CERTIFICATION D'UN RECOURS COLLECTIF**

**AVEZ-VOUS ÉTÉ ARRÊTÉ(E) PAR UNE FORCE DE POLICE EN ALBERTA ET DÉTENU(E) POUR UNE DURÉE DE PLUS DE 24 HEURES EN ATTENDANT UNE AUDIENCE DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ENTRE OCTOBRE 2016 ET LE 26 SEPTEMBRE 2022?**

**Ce recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits.  
Veuillez lire attentivement cet avis.**

### **Quel est l'objet de cet avis?**

La Cour du Banc du Roi de l'Alberta (la « **Cour** ») a certifié un recours collectif contre la Province de l'Alberta. Le recours collectif s'intitule *M.S. et al. c. l'Alberta*, dossier numéro 1801-06296.

La Cour a autorisé la publication de cet Avis pour expliquer les droits et les options des membres du groupe maintenant que ce recours a été certifié comme recours collectif.

### **Qui sont les membres du groupe?**

Ce recours collectif n'aura incidence que sur les droits légaux des membres du groupe. Les membres du groupe sont :

Toutes les personnes qui ont été arrêtées en Alberta à compter de la date indiquée sur le Tableau d'admissibilité [disponible en ligne] qui est organisé sur la base du lieu de l'arrestation, jusqu'à la date de la certification, qui :

- (a) n'ont pas bénéficié d'une audience de mise en liberté sous caution dans les 24 heures suivant leur arrestation;
- (b) n'ont pas consenti à un ajournement de leur audience de mise en liberté sous caution dans les 24 heures suivant leur arrestation;
- (c) n'ont pas vu leur audience de mise en liberté sous caution ajournée par un juge dans les 24 heures suivant leur arrestation;
- (d) n'ont pas été arrêtées ou accusées d'une infraction visée par l'article 469 du *Code criminel*;
- (e) ont obtenu une mise en liberté sous caution lors d'une audience de mise en liberté sous caution, ou ont été libérés sans audience de mise en liberté sous caution, mais seulement après 24 heures à compter du moment de leur arrestation;
- (f) n'ont pas été condamnées à une peine d'emprisonnement ou à une peine fondée sur le temps déjà purgé liée aux accusations découlant de leur arrestation; et
- (g) n'ont pas vu leur audience de mise en liberté sous caution tenue par le Service des poursuites pénales du Canada ou tout autre procureur nommé par le gouvernement fédéral.

Votre admissibilité à une indemnisation dépend de la date et du lieu de votre arrestation en Alberta. La date d'admissibilité la plus ancienne est le 25 octobre 2016 pour les membres du groupe arrêtés à Edmonton. Le Tableau d'admissibilité indiquant les dates d'admissibilité en fonction du lieu de l'arrestation est présenté sous forme abrégée comme suit :

Date de début d'admissibilité	Lieu d'arrestation
Le 25 octobre 2016	Edmonton
Le 9 janvier 2017	Vegreville
Le 15 mars 2017	Drayton Valley, Edson, Fort Chipewyan, Fort McMurray, Grande Cache, Hinton, Jasper, Whitecourt
Le 29 mars 2017	Beaumont, Breton, Camrose, Devon, Edmonton International Airport, Killam, Leduc, Maskwacis, Ponoka, Rimbey, Thorsby, Wetaskiwin
Le 12 avril 2017	Bassano, Bow Island, Brooks, Medicine Hat, Redcliff
Le 26 avril 2017	Beaverlodge, Blairmore, Blood Tribe Nation, Cardston, Claresholm, Crowsnest Pass, Desmarais, Faust, Foremost, Fort Macleod, Fox Creek, Grande Prairie, High Prairie, Lethbridge, Milk River, Nanton, Picture Butte, Piikani Nation (Brocket), Pincher Creek, Raymond, Red Earth Creek, Slave Lake, Spirit River, Taber, Valleyview, Vauxhall, Vulcan, Wabasca, Waterton Park
Le 1 mai 2017	Calgary
Le 24 mai 2017	Airdrie, Banff, Beiseker, Canmore, Chestermere, Cochrane, Didsbury, Drumheller, Gleichen, Hanna, High River, Kananaskis, Lake Louise, Okotoks, Olds, Oyen, Strathmore, Sundre, Three Hills, Tsuu T'ina Nation Police Service, Turner Valley
Le 7 juin 2017	Bashaw, Blackfalds, Bonnyville, Cold Lake, Cold Lake Military Police, Consort, Coronation, Elk Point, Innisfail, Kitscoty, Lac La Biche, Lacombe Police Service, Lloydminster, Onion Lake, Provost, St. Paul/Saddle Lake, Vermilion, Wainwright, Wainwright Military Police
Le 21 juin 2017	Chateh, Fairview, Fort Vermilion, Grimshaw, High Level, Manning, McLennan, Peace River, Red Deer City, Rocky Mountain House, Stettler, Sylvan Lake

Quel que soit le lieu d'arrestation, la période d'admissibilité prend fin le 26 septembre 2022.

Si vous n'êtes pas certain(e) si vous êtes un membre du groupe, veuillez contacter les avocats du groupe par téléphone à 1-888-453-7914 (numéro gratuit) ou par courriel à [ABbailclassaction@phillipsbarristers.ca](mailto:ABbailclassaction@phillipsbarristers.ca). Vos demandes seront traitées de manière confidentielle par les avocats du groupe.

### **Sur quoi ce recours collectif porte-t-il?**

La *Charte canadienne des droits et libertés* exige que les personnes arrêtées bénéficient d'une audience de mise en liberté sous caution en temps opportun. Le *Code criminel* exige que, sauf quelques rares exceptions, toute personne arrêtée a droit à une audience de mise en liberté sous caution dans les 24 heures suivant son arrestation.

Cette action allègue que l'Alberta a mal géré le système de mise en liberté sous caution de la province, de sorte que, d'octobre 2016 au 26 septembre 2022, les détenus se sont vu systématiquement refuser leur droit à une audience de mise en liberté sous caution dans les 24 heures.

Le représentant des demandeurs, M.S., a été détenu pendant plus de 24 heures après son arrestation avant de comparaître devant un juge pour une audience de mise en liberté sous caution. M.S. a finalement été libéré sous caution et acquitté des accusations pour lesquelles il avait été arrêté.

Ce recours collectif vise à obtenir une compensation financière de la part de l'Alberta pour M.S. et tous les autres membres du groupe qui ont été arrêtés en Alberta et détenus sans audience de mise en liberté sous caution pendant un période de plus de 24 heures.

**Les détails sur la réclamation présentée au nom des membres du groupe sont exposés dans la troisième déclaration modifiée (« Third Amended Statement of Claim »). Ce document peut être consulté ou téléchargé à l'adresse suivante: <https://phillipsbarristers.ca/class-actions/alberta-bail-class-action/>.**

### **Dois-je faire quelque chose maintenant?**

Toute personne répondant à la définition de membre du groupe est automatiquement incluse dans le recours collectif et est liée par la détermination des questions communes certifiées. La liste des questions communes certifiées peut être consultée à l'adresse suivante: <https://phillipsbarristers.ca/class-actions/alberta-bail-class-action/>. La résolution des questions communes certifiées, qu'elle soit obtenue par voie de règlement ou autrement, et que l'issue du litige soit favorable ou non, liera tous les membres du groupe qui ne se retirent pas de ce recours collectif.

Si vous êtes membre du groupe et souhaitez rester partie prenante au recours collectif, vous n'avez rien à faire à ce stade.

Les membres du groupe ne peuvent pas tenter ou poursuivre leur propre action en justice contre l'Alberta pour les mêmes motifs que ceux inclus dans le présent recours collectif. Les membres du groupe ont le pouvoir ni de donner des directives aux avocats du groupe, ni de diriger le litige. Toutefois, les membres du groupe ont le droit de recevoir des mises à jour de la part des avocats du groupe sur le recours collectif.

En tant que membre du groupe, votre nom ne sera pas rendu public. Vous n'êtes pas non plus tenu de participer au procès sur les questions communes.

### **Que dois-je faire si je ne souhaite pas participer à ce recours collectif?**

Pour vous retirer de ce recours collectif, vous devez envoyer un message aux avocats du groupe, signé par vous, indiquant que vous choisissez de vous retirer du recours collectif. Ce message doit être envoyé avant la date limite de retrait, soit le 23 juin 2026.

Vous avez l'option d'utiliser le formulaire de retrait joint au présent avis, ou d'envoyer un message par courrier, télécopie ou courriel aux avocats du groupe, comprenant : votre nom complet, votre adresse, une déclaration indiquant que vous répondez à la définition d'un membre du groupe, une déclaration indiquant que vous ne souhaitez pas participer à ce recours collectif, et votre signature.

Si vous envoyez votre demande de retrait ou votre formulaire de retrait par la poste, celui-ci doit être fait au plus tard à la date limite de retrait, le cachet postal faisant foi. Si vous envoyez votre demande de retrait

ou votre formulaire de retrait par courriel ou par télécopie, celui-ci doit être horodaté avant 17 h 00, heure normale du Pacifique, le 23 juin 2026.

**Si vous ne vous excluez pas du recours collectif avant la date limite de retrait, vous serez automatiquement inclus dans le recours collectif en tant que membre du groupe et vous n'aurez plus la possibilité de vous retirer ou vous exclure.**

Veillez envoyer des formulaires de retrait aux avocats du groupe aux coordonnées suivantes:

Phillips Barristers Professional Corporation 630 – 6th Avenue SW, Suite 600 Calgary, AB T2P 0S8 <a href="mailto:ABbailclassaction@phillipsbarristers.ca">ABbailclassaction@phillipsbarristers.ca</a> 1-888-453-7914 Fax: 403-775-4457
--

### **Combien cela coutera-t-il?**

Les membres du groupe **n'ont pas à payer** de frais juridiques ou judiciaires de leur poche.

Les avocats du groupe ont conclu un accord de paiement d'honoraires conditionnels avec le représentant des demandeurs. L'accord de paiement d'honoraires conditionnels prévoit que les avocats du groupe recevront des honoraires conditionnels de 30 %, ainsi que le remboursement des débours (les dépenses engagées dans le cadre du recours collectif) et des taxes.

La Cour a approuvé l'accord d'honoraires conditionnels. La Cour devra approuver séparément tous les frais juridiques avant qu'ils ne soient finalement versés aux avocats du groupe.

Un accord de paiement d'honoraires conditionnels signifie que, à moins que le procès ne soit tranché en faveur du groupe ou qu'un règlement ne soit conclu, les avocats du groupe ne seront pas rémunérés pour leurs frais et dépenses. Si le demandeur a gain de cause, les avocats du groupe demanderont au tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires et débours à partir du montant octroyé au groupe.

Les avocats du groupe dans ce recours n'ont pas perçu et ne percevront **jamais** de fonds provenant des membres individuels du groupe.

### **Qui sont les avocats du groupe?**

Les avocats du groupe comprennent les cabinets juridiques de Phillips Barristers Professional Corporation and Ruttan Bates. Ces cabinets sont les avocats du représentant des demandeurs, M.S., et intentent le recours au nom de l'ensemble des membres du groupe. Phillips Barristers Professional Corporation possède une grande expérience en recours collectifs et Ruttan Bates est expérimenté en droit criminel.

Veillez retrouver plus d'information sur les avocats du groupe et leur expérience à: <https://phillipsbarristers.ca/class-actions/alberta-bail-class-action/>.

### **Et si j'ai des questions?**

Cet avis n'est qu'un résumé bref du recours collectif. Veuillez retrouver plus de détails et des documents importants à l'adresse suivante : <https://phillipsbarristers.ca/class-actions/alberta-bail-class-action/>.

Les coordonnées des avocats du groupe sont les suivantes:

<p>Phillips Barristers Professional Corporation 630 – 6th Avenue SW, Suite 600 Calgary, AB T2P 0S8 <a href="mailto:ABbailclassaction@phillipsbarristers.ca">ABbailclassaction@phillipsbarristers.ca</a> 1-888-453-7914 (numéro gratuit) Fax : 403-775-4457</p>	<p>Ruttan Bates Bradie Building 630 – 6th Avenue SW, Suite 600 Calgary, Alberta T2P 0S8 <a href="mailto:ABbailclassaction@phillipsbarristers.ca">ABbailclassaction@phillipsbarristers.ca</a> 403-237-0025</p>
--	---

*Cet avis a été approuvé par la Cour du Banc du Roi de l'Alberta. Il s'agit d'un résumé des modalités de l'ordonnance de certification. En cas de conflit entre cet avis et l'ordonnance de certification, c'est cette dernière qui prévaut.*